



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-162

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DESCHATRETTES franck (36) (5 pages)	Page 3
R24-2018-07-04-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ELION Frédéric (36) (6 pages)	Page 9
R24-2018-07-04-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JOUANNET Pascal (36) (5 pages)	Page 16
R24-2018-07-04-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LECLERC Jérôme (36) (5 pages)	Page 22
R24-2018-07-04-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RABIER Clément (36) (5 pages)	Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-06-28-023 - Arrêté portant modification des membres de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Coeur de France » (4 pages)	Page 34
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DESCHATRETTES franck (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/03/2018
- présentée par : DESCHATRETTES Franck
- demeurant : Les Feuilletts – 36340 CLUIS
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,23 ha ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05/06/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 31,23 ha est mise en valeur par Monsieur Jean-Luc VIDARD qui était par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant de Monsieur Frédéric ELION domicilié à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, en concurrence partielle, parcelles B 257/ 276/ 277 situées à LA BUXERETTE, d'une superficie totale de 4,72 ha ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 28/05/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Franck DESCHATRETTES

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 98,55 ha, avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 62 animaux ;

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Franck DESCHATRETTES n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Franck DESCHATRETTES à 129,77 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck DESCHATRETTES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Franck DESCHATRETTES ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Frédéric ELION

Considérant que Monsieur Frédéric ELION exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 26,51 ha ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION a une autre activité extérieure avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION est double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Frédéric ELION n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Frédéric ELION à 147,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation, qu'il est par ailleurs salarié (peintre en aéronautique) et pour des raisons de santé il cesserait son activité de salarié à moyen terme ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric ELION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Frédéric ELION ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Franck DESCHATRETTES a un rang de priorité égal (3) à celle de Monsieur Frédéric ELION (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Franck DESCHATRETTES et Monsieur Frédéric ELION ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer pour partie l'autorisation à Monsieur Franck DESCHATRETTES ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Franck DESCHATRETTES demeurant : Les Feuilletts – 36340 CLUIS :

- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 257/276/277 situées à LA BUXERETTE, d'une superficie totale de 4,72 ha.

- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation le reste des terres (26,50 ha).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LA BUXERETTE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ELION Frédéric (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/02/2018

- présentée par : ELION Frédéric

- demeurant : 9 rue de la Marche – 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17,61 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA BUXERETTE

- référence cadastrale : B 202/ 203/ 204/ 205/ 206/ 257/ 276/ 277

- commune de : SAINT-DENIS-DE-JOUHET

- référence cadastrale : D 1059/ 1060/ 1061

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05/06/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 17,61 ha est mise en valeur par Monsieur Jean-Luc VIDARD qui était par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes émanant de :

- DESCHATRETTES Franck, domicilié à CLUIS, en concurrence partielle, parcelles B 257/ 276/ 277 situées à LA BUXERETTE, d'une superficie totale de 4,72 ha ;
- JOUANNET Pascal, domicilié à LA BUXERETTE, en concurrence partielle, parcelles D 1059/ 1060/ 1061 situées à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 7,60 ha ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 28/05/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Frédéric ELION

Considérant que Monsieur Frédéric ELION exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 26,51 ha ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION a une autre activité extérieure avec des revenus inférieurs au seuil, défini au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION est double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Frédéric ELION n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Frédéric ELION à 147,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation, qu'il est par ailleurs salarié (peintre en aéronautique) et pour des raisons de santé il cesserait son activité de salarié à moyen terme ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric ELION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Frédéric ELION ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Franck DESCHATRETTES

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 98,55 ha, avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 62 animaux ;

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Franck DESCHATRETTES n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Franck DESCHATRETTES à 129,77 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Franck DESCHATRETTES motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck DESCHATRETTES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Franck DESCHATRETTES ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Pascal JOUANNET

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 40,22 ha, avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 60 animaux ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET a une autre activité extérieure avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET est double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Pascal JOUANNET n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Pascal JOUANNET à 245,66 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation et que cette reprise lui permettrait de cesser son emploi de mécanicien agricole pour qu'il puisse se consacrer pleinement à la mise en valeur de sa structure ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal JOUANNET est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet

d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Pascal JOUANNET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric ELION a donc un rang de priorité supérieur (3) à la demande de Monsieur Pascal JOUANNET (5) et égal à celle de Monsieur Franck DESCHATRETTES (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Frédéric ELION et Monsieur Franck DESCHATRETTES ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer pour partie l'autorisation à Monsieur Frédéric ELION ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric ELION demeurant : 9 rue de la Marche – 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 202/ 203/ 204/ 205/ 206/ 257/ 276/ 277 commune de LA BUXERETTE et D 1059/ 1060/ 1061 commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET d'une superficie totale de 17,61 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LA BUXERETTE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JOUANNET Pascal (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/03/2018
- présentée par : JOUANNET Pascal
- demeurant : Le Courtioux – 36140 LA BUXERETTE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33,49 ha ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05/06/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 33,49 ha est mise en valeur par Monsieur Jean-Luc VIDARD qui était par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant de Monsieur Frédéric ELION domicilié à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, en concurrence partielle,

parcelles D 1059/ 1060/ 1061 situées à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 7,60 ha ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 28/05/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Pascal JOUANNET

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 40,22 ha, avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 60 animaux ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET a une autre activité extérieure avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET est double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Pascal JOUANNET n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Pascal JOUANNET à 245,66 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Pascal JOUANNET motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation et que cette reprise lui permettrait de cesser son emploi de mécanicien agricole pour qu'il puisse se consacrer pleinement à la mise en valeur de sa structure ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal JOUANNET est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Pascal JOUANNET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Frédéric ELION

Considérant que Monsieur Frédéric ELION exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 26,51 ha ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION a une autre activité extérieure avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION est double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Frédéric ELION n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Frédéric ELION à 147,07 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Frédéric ELION motive sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir son exploitation, qu'il est par ailleurs salarié (peintre en aéronautique) et pour des raisons de santé il cesserait son activité de salarié à moyen terme ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric ELION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Frédéric ELION ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Pascal JOUANNET a un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Frédéric ELION (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer pour partie l'autorisation à Monsieur Pascal JOUANNET ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal JOUANNET demeurant : Le Courtieux – 36140 LA BUXERETTE :

- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 1059/1060/ 1061 situées à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 7,60 ha.
- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation le reste des terres (25,89 ha).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LA BUXERETTE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LECLERC Jérôme (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/01/2018

- présentée par : LECLERC Jérôme

- demeurant : Saulnières – 36210 SEMBLECAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 66,39 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANGE

- référence cadastrale : ZI 5/ 6/ 7/ 9/ 10/ 11/ ZK 3/ 4/ 23/ 22/ 25/ 26/ 27/ 31/ 32/ ZE 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ ZH 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 6/ 16/ 46/ ZO 103/ 104

- commune de : VICQ SUR NAHON

- référence cadastrale : YS 8/10/ 38/ 41/ 42/ ZB 27/ 28

- commune de : LUCAY LE MALE

- référence cadastrale : WK 24/ ZB 10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05/06/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 66,39 ha est mise en valeur par l'EARL GAUTIER MICHEL par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente émanant de Monsieur Clément RABIER domicilié à LUCAY-LE-MALE, en concurrence partielle, parcelle ZH 16, d'une superficie de 6,27 ha et située à LANGE ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 04/06/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Jérôme LECLERC

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 197,91 ha avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 30 animaux ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Jérôme LECLERC n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jérôme LECLERC à 264,30 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC précise, à l'appui de sa demande, qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de son beau-père, il pourrait embaucher de manière définitive ou temporaire à temps plein ou partiel l'apprenti déjà présent sur sa structure et dont le contrat prend fin en juillet 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme LECLERC est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jérôme LECLERC ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Clément RABIER

Considérant que Monsieur Clément RABIER exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 115,67 ha ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER est par ailleurs membre d'une SNC de prestation de travaux agricoles avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3^o alinéa c de l'article L331-2 du CRPM, il convient alors de retenir 0,6 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Clément RABIER n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Clément RABIER à 147,55 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER indique à l'appui de sa demande qu'il s'est installé avec les aides en novembre 2017 sur 116 ha, mais que cette reprise n'était pas prévue dans son projet et qu'il est membre d'une SNC de prestation de travaux agricole dont il ne perçoit pas de rémunération la première année ;

Considérant que la demande de Monsieur Clément RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Clément RABIER ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme LECLERC a un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Clément RABIER (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Jérôme LECLERC ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme LECLERC demeurant : Saulnières – 36210 SEMBLECAY : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZI 5/ 6/ 7/ 9/ 10/ 11/

ZK 3/ 4/ 23/ 22/ 25/ 26/ 27/ 31/ 32/ ZE 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ ZH 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 6/ 16/ 46/ ZO 103/ 104 commune de LANGE, YS 8/10/ 38/ 41/ 42/ ZB 27/ 28 commune de VICQ SUR NAHON, WK 24/ ZB 10 commune de : LUCAY LE MALE, d'une surface totale de 66,39 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LANGE, VICQ SUR NAHON et LUCAY LE MALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
RABIER Clément (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/2018

- présentée par : RABIER Clément

- demeurant : La brissonnière – 36360 LUCAY LE MALE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,88 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANGE

- référence cadastrale : ZH 9/ 14/ 15/ 16/ ZK 2/ 24

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05/06/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 31,88 ha est mise en valeur par l'EARL GAUTIER MICHEL par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant de Monsieur Jérôme LECLERC domicilié à SEMBLECAY, en concurrence partielle, parcelle ZH 16, d'une superficie de 6,27 ha et située à LANGE ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 04/06/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Clément RABIER

Considérant que Monsieur Clément RABIER exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 115,67 ha ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER est par ailleurs membre d'une SNC de prestation de travaux agricoles avec des revenus inférieurs au seuil, défini au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM, il convient alors de retenir 0,6 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Clément RABIER n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Clément RABIER à 147,55 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Clément RABIER indique à l'appui de sa demande qu'il s'est installé avec les aides en novembre 2017 sur 116 ha, mais que cette reprise n'était pas prévue dans son projet et qu'il est membre d'une SNC de prestation de travaux agricole dont il ne perçoit pas de rémunération la première année ;

Considérant que la demande de Monsieur Clément RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Clément RABIER ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Jérôme LECLERC

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 197,91 ha avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 30 animaux ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Jérôme LECLERC n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jérôme LECLERC à 264,30 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jérôme LECLERC précise, à l'appui de sa demande, qu'avec la reprise d'une partie de l'exploitation de son beau-père, il pourrait embaucher de manière définitive ou temporaire à temps plein ou partiel l'apprenti déjà présent sur sa structure et dont le contrat prend fin en juillet 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme LECLERC est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jérôme LECLERC ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Clément RABIER a un rang de priorité supérieur (3) à la demande de Monsieur Jérôme LECLERC (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée par Monsieur Clément RABIER, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Clément RABIER ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Clément RABIER demeurant : la Brissonnière– 36360 LUCAY-LE-Male : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZH 9/ 14/ 15/ 16/ ZK 2/ 24, commune de LANGE, d'une surface totale de 31,88 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-06-28-023

Arrêté portant modification des membres de
l’Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental « Coeur de France »

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Arrêté portant modification des membres de l'Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental « Cœur de France »**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;
- **Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de l'établissement Public Foncier Local du Loiret en Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France « EPFLI Foncier Cœur de France » ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, portant modification de l'aire de compétence de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Canaux et Fôrets en Gâtinais au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du canton de Chatillon-Coligny, de la communauté de communes de Lorris et de la Communauté de communes du Bellegardois ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes des Quatre Vallées, de la communauté de communes du Val Drouette, de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, de la communauté de communes du Val de Voise, de la communauté de communes Beauce Alnéloise ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais au 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Beunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune du Malesherbois ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017, par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, Du Dunois, des Plaines Vallées Dunoises, et les communes de Mézières au Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre sous Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazoche Gouet, La Chapelle Guillaume ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016, portant création de la communauté de communes « Cœur de Beauce » au 1^{er} janvier 2017, par fusion entre les communautés de communes de la Beauce Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne ;
- **Vu** la délibération de la communauté de communes des Loges en date du 26 mars 2018, demandant son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- **Vu** la délibération en date du 17 avril 2018 du conseil d'administration de l'Etablissement public « EPFLI Foncier Cœur de France » acceptant l'adhésion de la communauté de communes des Loges ,
- **Vu** la demande du président de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » en date du 23 avril 2018 sollicitant M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, à prendre un arrêté préfectoral entérinant cette adhésion en extension du périmètre actuel, en application des dispositions de l'article L 324-2-1A du Code de l'urbanisme,
- **Vu** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 12 juin 2018 sur cette demande d'extension de périmètre,
- **Considérant** que les conditions prévues aux articles L.324-2-1 A et L 324-2 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : L'établissement public foncier local interdépartemental est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

- La Région Centre-Val de Loire, le département du Loiret, le département du Loir-et-Cher, le département de l'Eure-et-Loir.

Dans le département de l'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce

Dans le département du Loiret :

- la communauté de communes des Loges
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- la communauté de communes du Val de Sully
- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la communauté de communes des Portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin
- la communauté de communes du Pithiverais
- la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais
- la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing,
- Orléans Métropole

Dans le département du Loiret et du Loir-et-Cher :

-la communauté des Terres du Val de Loire

- Les communes de :

Aschères le marché, Boisseaux, Corbeilles, Dordives, Ferrières-en-Gatinais, Loury

Montigny, Neuville-aux-Bois, Outarville, Préfontaine, Rebréchien, Rozoy-le-Viel, Saint-Gondon

Sceaux-en-Gatinais, Trainou, Vennecy

Article 4 : L'arrêté préfectoral portant modification des membres de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental en date du 14 mai 2018 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des trois départements concernés.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale

pour les affaires régionales

Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 18.094 enregistré le 28 juin 2018

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.